



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parking de covoiturage »
sur la commune de La Buissière
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5157

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5157, déposée complète par Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise le 23 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Isère en date du 2 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parking dédié au covoiturage, équipé d'ombrières photovoltaïques, sur un espace naturel boisé, situé à la proximité est de l'échangeur n°22 de l'Autoroute A 41, précisément entre le péage autoroutier de Pontchara au nord, la route départementale D 1090 à l'ouest et la zone d'aménagement concertée (ZAC) au sud, sur la commune de La Buisnière, dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet, d'une emprise d'aménagement de l'ordre 8739 m² dont 1803 m² de couverture artificialisée, prévoit les travaux suivants :

- aménagement d'un parking stabilisé de 100 places de stationnement, dont deux places pour personne à mobilité réduite et quatre places équipées d'une borne électrique ;
- aménagement de stationnements pour vélo ;
- création d'une aire de covoiturage avec abri ;
- réalisation des voies de desserte et de circulation en enrobé ;
- aménagement d'un cheminement piétonnier ;
- pose de signalétique (panneaux lumineux d'information notamment) ;
- installation de 94 ombrières photovoltaïques sur 1570 m² ;
- défrichement de 0,18 ha de boisement ;
- création de 723 m² de haies ;
- plantation de 25 arbres ;
- renaturation de la bretelle d'accès au péage (sortie n°22) sur 722 m² ;
- mise en place d'une clôture périphérique ;
- gestion des eaux de pluies ;
- gestion des déchets inertes et des graves, éliminés dans des filières départementales appropriées ;
- réalisation des réseaux électriques et du système d'éclairage ;

Considérant que le projet présenté relève des deux rubriques suivantes du tableau annexées à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 41.a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » ;
- 30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme, le projet s'implante en zone naturelle (N), du plan¹ local d'urbanisme (PLU) communal et est soumis à l'obtention d'un permis d'aménager ;

Considérant que le projet est situé à proximité du fleuve de l'Isère et est concerné par le plan² de prévention des risques naturels (PPRI) Isère amont ;

Considérant qu'en matière de biodiversité le projet se situe en dehors de toute zone³ d'inventaire et de protection de la biodiversité et d'espace perméable ou relai surfacique de la Trame Verte et Bleue (TVB) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un inventaire écologique, effectué de mars 2023 à juillet 2023, qui relève :

- des habitats variés constitués de friches, fourrés et boisements, comportant 1882 m² de zones⁴ humides (peuplier blanc, prairies humides...) au droit du site d'implantation du projet, selon les critères pédologie et végétation ;
- de la flore : 179 taxons dont aucune espèce n'est patrimoniale, elles regroupent majoritairement des espèces exotiques envahissantes ;
- de la faune à enjeu faible d'après le dossier, recouvrant 86 espèces au total, dont 27 espèces d'oiseaux (15⁵ espèces nicheuses sont protégées), neuf⁶ espèces de chiroptères (toutes protégées), un amphibien (grenouille rieuse), des reptiles (couleuvres, lézards), deux mammifères terrestres et 39 espèces d'invertébrés ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées dont les principales sont :

- l'optimisation du projet par le balisage strict des emprises en amont du chantier et l'implantation des installations de chantier en dehors des secteurs à enjeux identifiés (évitement de la majeure partie des zones humides situées au droit du site) ;
- l'adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces, qui seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre ;
- dispositifs préventifs de chantier (engins) afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et des eaux ;
- traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation ;
- défavorabilisation du site pour les reptiles et les amphibiens et mise en place d'hibernacula ;
- création d'un linéaire arbustif adapté au contexte local et favorable au cortège d'oiseaux (sur 723 m²) ;
- renaturation d'une surface artificialisée (722 m² au nord ouest du site d'implantation) ;
- installation d'un éclairage favorable aux chiroptères ;

1 Approuvé le 22 janvier 2016.

2 Approuvé le 30 janvier 2007.

3 Le projet est localisé à 173 m à l'est de la Znieff 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble », à 1,5 km au nord-ouest de la Znieff 1 « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot », à 1,7 km au sud-ouest de la Znieff 1 « Forêt alluviale de Chapareillan » et à environ 4 km à l'est de la zone de conservation spéciale Natura 2000 « Hauts de Chartreuse » ;

4 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

5 Mésange à longue queue, Pic épeiche, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Rossignol philomèle, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Mésange bleue, Grimpereau des jardins, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Bergeronnette grise, Tourterelle des bois.

6 Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Molosse de Cestoni, Sérotine commune et Oreillard gris.

- réensemencement des zones remaniées aux abords du parking ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures (7 passages lors du chantier sont prévus et suivi des espèces faune et flore lors de l'exploitation, chaque année jusqu'à la cinquième année, et au bout de dix ans et de 15 ans) ;

Considérant que le projet de parking, au regard de ses caractéristiques et des mesures ERC prises, n'est pas susceptible d'incidence notable sur les milieux naturels, humides, forestiers et paysagers et n'entraîne qu'une faible surface d'artificialisation des sols ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet s'implante en continuité de l'urbanisation et d'aménagements routiers, à une distance suffisamment éloignée des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques ou classés potentiellement en présence sur le territoire ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parking de covoiturage, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5157 présenté par Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, concernant la commune de La Buisnière (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03